

Informations de base	
2020/0104(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Facilité pour la reprise et la résilience Modification 2022/0164(COD) Modification 2023/0199(COD) Subject 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	22/07/2020
	ECON Affaires économiques et monétaires	MUREȘAN Siegfried (EPP) PÎSLARU Dragoș (Renew)	22/07/2020 22/07/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive FERNANDES José Manuel (EPP) MAVRIDES Costas (S&D) GARICANO Luis (Renew) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) URTASUN Ernest (Greens/EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) ZĪLE Roberts (ECR) KUHS Joachim (ID) RINALDI Antonio Maria (ID) PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL) GUSMÃO José (GUE/NGL)	

Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT	Contrôle budgétaire	HOHLMEIER Monika (EPP)	06/07/2020
EMPL	Emploi et affaires sociales (Commission associée)	PÎSLARU Dragoș (Renew)	25/06/2020
ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	CANFIN Pascal (Renew)	10/06/2020
ITRE	Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	BELLAMY François-Xavier (EPP)	06/07/2020
IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN	Transports et tourisme (Commission associée)	ZĪLE Roberts (ECR)	30/06/2020
REGI	Développement régional	CREȚU Corina (S&D)	16/06/2020
AFCO	Affaires constitutionnelles	TAJANI Antonio (EPP)	24/09/2020
FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	PIETIKÄINEN Sirpa (EPP)	31/07/2020
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général		
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/05/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0408 	Résumé
17/06/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

23/07/2020	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
23/07/2020	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
09/11/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
09/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/11/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0214/2020	Résumé
11/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
11/01/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2021)000009 PE663.115	
09/02/2021	Résultat du vote au parlement		
09/02/2021	Débat en plénière		
10/02/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0038/2021	Résumé
10/02/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/02/2021	Signature de l'acte final		
12/02/2021	Fin de la procédure au Parlement		
18/02/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0104(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2022/0164(COD) Modification 2023/0199(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ16/9/03551

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE655.950	01/09/2020	

Avis de la commission	FEMM	PE655.871	14/09/2020	
Amendements déposés en commission		PE655.953	22/09/2020	
Amendements déposés en commission		PE657.420	22/09/2020	
Amendements déposés en commission		PE657.422	22/09/2020	
Amendements déposés en commission		PE657.421	25/09/2020	
Avis de la commission	REGI	PE658.720	12/10/2020	
Avis de la commission	ENVI	PE658.853	14/10/2020	
Avis de la commission	EMPL	PE655.646	16/10/2020	
Avis de la commission	ITRE	PE655.918	19/10/2020	
Avis spécifique	AFCO	PE658.843	26/10/2020	
Avis de la commission	CONT	PE655.861	04/11/2020	
Avis de la commission	TRAN	PE653.990	05/11/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0214/2020	10/11/2020	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE663.115	22/12/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0038/2021	10/02/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)000009	22/12/2020	
Projet d'acte final	00075/2020/LEX	12/02/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0408 	28/05/2020	Résumé
Pour information	SWD(2020)0205	17/09/2020	
Pour information	SWD(2021)0012	22/01/2021	
Pour information	C(2021)1054	12/02/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)133	23/03/2021	
Pour information	C(2022)3300	25/05/2022	
Document de suivi	COM(2023)0545 	19/09/2023	
Pour information	C(2023)6454	28/09/2023	
Document de suivi	COM(2024)0474 	10/10/2024	
Document de suivi	COM(2025)0637 	08/10/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0408	03/07/2020	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2020)0408	28/07/2020	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0408	30/07/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2808/2020	15/07/2020	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3381/2020	14/10/2020	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	52020AA0006 OJ C 350 20.10.2020, p. 0001	20/10/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	09/02/2021
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Regulation 2021/0241
OJ L 057 18.02.2021, p. 0017

Rectificatif à l'acte final 32021R0241R(08)
OJ L 137 25.05.2023, p. 0071

Rectificatif à l'acte final 32021R0241R(04)
OJ L 410 18.11.2021, p. 0197

Actes délégués

Référence	Sujet
2021/2900(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2901(DEA)	Examen d'un acte délégué

Facilité pour la reprise et la résilience

OBJECTIF : créer une nouvelle «facilité pour la reprise et la résilience» qui soutiendra les réformes et les investissements réalisés par les États membres, en vue d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la pandémie de coronavirus et de rendre les économies de l'UE plus durables.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la pandémie de COVID-19 survenue au début de 2020 a modifié les perspectives économiques pour les années à venir au sein de l'Union et dans le monde, nécessitant une réaction urgente et coordonnée de l'Union afin de faire face à d'immenses conséquences économiques et sociales pour tous les États membres.

Des réformes et des investissements destinés à remédier aux faiblesses structurelles des économies et à renforcer leur résilience seront essentiels pour remettre celles-ci sur la voie d'une reprise durable et éviter une nouvelle aggravation des disparités au sein de l'Union.

Dans ce contexte, en complément de l'initiative [REACT-UE](#), la Commission propose de renforcer le cadre actuel concernant le soutien apporté aux États membres et de fournir un appui financier direct aux États membres au moyen d'un outil innovant en vue de soutenir les réformes et les investissements à long terme - notamment dans le domaine des technologies vertes et numériques - qui auront un effet durable sur la productivité et la résilience de l'économie de l'Union.

CONTENU : le règlement proposé établit la «facilité pour la reprise et la résilience». Le champ d'application de l'instrument englobe un large éventail de domaines d'action, y compris des domaines liés à la cohésion, à la double transition (écologique et numérique), à la compétitivité, à la productivité, à la santé et à l'innovation intelligente.

Objectif

L'objectif de la facilité est de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union par i) l'amélioration de la capacité de résilience et d'ajustement des États membres, ii) l'atténuation des conséquences sociales et économiques de la crise et iii) le soutien aux transitions écologique et numérique en vue de parvenir à une Europe neutre pour le climat d'ici à 2050. Elle contribuera ainsi à rétablir le potentiel de croissance des économies des États membres à la suite de la crise de la COVID-19, à encourager la création d'emplois et à favoriser une croissance durable.

À cet effet, la facilité apportera aux États membres un soutien financier direct en vue d'atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et des investissements.

Plans pour la reprise et la résilience

Pour bénéficier de la facilité, les États membres devraient élaborer des plans pour la reprise et la résilience exposant leurs programmes de réforme et d'investissement pour les quatre prochaines années, soit jusqu'en 2024. Ces plans devraient comprendre des réformes et des projets d'investissement public à mettre en œuvre au moyen d'un dispositif cohérent.

Les plans devraient concorder avec les défis et priorités recensés dans i) le cadre du Semestre européen, ii) les programmes nationaux de réforme, iii) les plans nationaux en matière d'énergie et de climat, iv) les plans pour une transition juste et v) les accords de partenariat et les programmes opérationnels adoptés au titre des fonds de l'Union.

Les États membres devraient soumettre leurs plans à la Commission au plus tard le 30 avril de chaque année, mais ils pourraient déjà présenter un premier projet en même temps que leur projet de budget national en octobre. Les plans constitueraient une annexe du programme national de réforme concerné.

Les plans devraient :

- définir des réformes et des investissements destinés à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen et expliquer, entre autres, comment ils renforcent le potentiel de croissance et la résilience économique et sociale de l'État membre concerné et contribuent à une cohésion renforcée;
- prévoir des mesures présentant un intérêt pour les transitions écologique et numérique;
- présenter les coûts totaux estimés, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles appropriées ainsi qu'un calendrier indicatif relatif à la mise en œuvre des réformes et des investissements.

Pour autant que les critères d'évaluation soient remplis de manière satisfaisante, la Commission adopterait une décision fixant la contribution financière dont bénéficiera l'État membre (subvention et, le cas échéant, prêt), ainsi que les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles.

Afin de guider la préparation et la mise en œuvre des plans pour par les États membres, le Conseil pourrait débattre, dans le contexte du Semestre européen, de l'état de la reprise et des capacités de résilience et d'ajustement au sein de l'Union sur la base des informations stratégiques et analytiques disponibles.

Les plans adoptés seraient communiqués au Parlement européen et au Conseil. La Commission ferait également rapport chaque année, aux deux institutions, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans par les États membres et sur les dépenses effectuées au titre de la facilité.

Financement

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la facilité serait fixée à **602.905.000.000 EUR** (en prix courants). Elle serait financée par les opérations d'emprunt de l'Union.

L'essentiel du financement serait fourni sous la forme de subventions, avec d'éventuels compléments au moyen de prêts. Le montant total des subventions disponibles s'élèverait à 334.950.000.000 EUR, tandis qu'un montant supplémentaire de 267.955.000.000 EUR serait disponible sous forme de prêts.

En ce qui concerne les subventions, un montant maximum par État membre serait déterminé sur la base d'une clé de répartition prédéfinie tenant compte de la population, du PIB par habitant et du chômage. Les États membres pourraient également demander un prêt pour la mise en œuvre de leurs réformes et investissements publics. Le volume maximal des prêts pour chaque État membre ne devrait pas dépasser 4,7% de son revenu national brut.

Compte tenu de la période temporaire au cours de laquelle le financement est mis à la disposition de la facilité, le soutien financier et les actions correspondantes entreprises par les États membres sous l'égide de la facilité devraient être concentrés avant la fin de 2024 et, en ce qui concerne le soutien financier non remboursable, pour au moins 60 % du total, les crédits devraient être engagés d'ici à la fin de 2022.

Facilité pour la reprise et la résilience

2020/0104(COD) - 10/11/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets et la commission des affaires économiques et monétaires ont adopté le rapport conjoint de GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D, ES), MUREAN Siegfried (PPE, RO) et PÎSLARU Drago (Renew Europe, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une facilité pour la reprise et la résilience.

Pour rappel, la facilité pour la reprise résilience vise à soutenir les réformes et les investissements des États membres afin d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19 et de rendre les économies de l'UE plus durables.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Extension du champ d'application

Les députés ont proposé que le champ d'application de l'instrument soit élargi pour se référer à six priorités européennes structurées en piliers comme suit :

- une transition verte juste, en tenant compte des objectifs du pacte vert pour l'Europe;
- transformation numérique, en tenant compte des objectifs de la stratégie numérique européenne ;
- cohésion économique, productivité et compétitivité, en tenant compte des objectifs de la stratégie industrielle et de la stratégie pour les PME ;
- cohésion sociale et territoriale, en tenant compte des objectifs du socle européen des droits sociaux ;
- résilience institutionnelle, en vue de renforcer la réaction et la préparation aux crises ; et
- politiques pour la prochaine génération, en tenant compte des objectifs de l'agenda européen des compétences, de la garantie jeunesse et de la garantie pour l'enfance.

Les plans de relance et de résilience éligibles à un financement au titre de l'instrument consacraient 100 % de leur dotation, mesurée en coût global, à des mesures d'investissement et de réforme qui s'inscrivent dans les six priorités européennes. Chaque plan national de relance et de résilience allouerait au moins 7 % de sa dotation à des mesures d'investissement et de réforme relevant de chacune des six priorités européennes.

Objectifs

Le texte modifié demande que les objectifs de l'instrument soient axés sur les six priorités européennes. Une attention particulière serait accordée à l'interaction et aux liens entre les six priorités européennes afin d'assurer la cohérence et les synergies, générant ainsi une valeur ajoutée européenne.

Attribution de la contribution financière

Les députés ont proposé que, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022, la Commission mette à disposition 337.968.000.000 euros. Chaque État membre pourrait présenter des demandes à concurrence de sa contribution financière maximale pour mettre en œuvre ses plans de reconstitution et de résilience.

Plan de reconstitution et de résilience

Les États membres qui souhaitent recevoir une contribution financière devraient soumettre à la Commission un plan de relance et de résilience. Ces plans seraient officiellement présentés au plus tard le 30 avril. Un projet de plan pourrait être soumis par l'État membre à partir du 15 octobre de l'année précédente, en même temps que le projet de budget de l'année suivante.

Protection des intérêts financiers de l'UE

Afin de protéger les intérêts financiers de l'UE dans la mise en œuvre du mécanisme, les États membres devraient assurer le fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace et recouvrer les montants indûment versés ou mal utilisés. Ils devraient recueillir des données et des informations permettant de prévenir, de détecter et de corriger les irrégularités graves, y compris la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, en rapport avec les mesures soutenues par le mécanisme.

Coopération renforcée

Les députés ont suggéré de renforcer le dialogue entre les institutions de l'UE afin d'assurer une plus grande transparence et une plus grande responsabilité. La Commission devrait envoyer les plans de relance et de résilience ainsi que toute autre information pertinente, simultanément et dans les mêmes conditions, au Parlement européen et au Conseil, sans retard injustifié.

Transparence

Dans un souci de transparence, les plans de relance et de résilience adoptés par la Commission devraient être communiqués simultanément au Parlement européen et au Conseil et des activités de communication devraient être menées par la Commission, le cas échéant. La Commission devrait assurer la visibilité des dépenses au titre de la facilité en indiquant clairement que les projets soutenus doivent porter la mention « Initiative de relance de l'Union européenne ».

Suivi de la mise en œuvre

Le rapport a souligné que le Parlement européen devrait avoir le droit de contrôler pleinement les décisions de dépenses de la Commission. À cet égard, la Commission devrait informer le Parlement, sur une base trimestrielle, de l'état d'avancement des plans approuvés et des demandes de paiement présentées. La Commission devrait établir un cadre de contrôle efficace pour les projets achevés.

Facilité pour la reprise et la résilience

2020/0104(COD) - 10/02/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 40 contre et 69 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une facilité pour la reprise et la résilience.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif de la facilité

Dans le cadre de la crise liée à la COVID-19, la facilité aurait pour objectif de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union par :

- l'amélioration de la résilience, de la préparation aux crises et de la capacité d'ajustement des États membres ainsi que de leur potentiel de croissance,
- l'atténuation des conséquences sociales et économiques de la crise, en particulier pour les femmes,
- la contribution à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux,
- le soutien à la transition verte et la participation à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030,
- le respect de l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050 et de transition numérique.

Champ d'application

Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les plans nationaux de relance et de résilience devraient se concentrer sur les domaines d'action clés de l'UE structurés en six piliers :

- 1) la transition verte;
- 2) la transformation numérique;
- 3) la croissance intelligente, durable et inclusive, y compris la cohésion économique, l'emploi, la productivité, la compétitivité, la recherche, le développement et l'innovation, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur, avec des PME solides;

- 4) la cohésion sociale et territoriale;
- 5) la santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle dans le but, entre autres, d'augmenter la préparation aux crises et la capacité de réaction aux crises; et
- 6) les politiques pour la prochaine génération, les enfants et les jeunes, tels que l'éducation et les compétences.

Ressources provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la facilité serait fixée à 672,5 milliards d'EUR (aux prix de 2018), dont un montant pouvant aller jusqu'à 312,5 milliards d'EUR sous forme de subventions et un montant pouvant aller jusqu'à 360 milliards d'EUR sous forme de prêts aux États membres.

Le soutien apporté au titre de la facilité ne remplacerait pas, sauf dans des cas justifiés, les dépenses budgétaires nationales récurrentes et respecterait le principe d'additionnalité des financements de l'Union. De plus, la facilité ne financerait que des mesures qui respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Mesures liant la facilité à une bonne gouvernance économique

Le texte amendé établit un mécanisme pour assurer le lien entre la facilité et une bonne gouvernance économique, en permettant à la Commission de présenter une proposition au Conseil en vue de suspendre tout ou partie des engagements ou des paiements au titre de la facilité. Une telle proposition serait réputée adoptée par le Conseil à moins que le Conseil ne décide, par la voie d'un acte d'exécution, de rejeter une telle proposition à la majorité qualifiée dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la proposition de la Commission.

Plans pour la reprise et la résilience

Les plans devraient comprendre des mesures en vue de la mise en œuvre de réformes et de projets d'investissements publics au moyen d'un paquet cohérent. Les mesures engagées à partir du 1^{er} février 2020 seraient éligibles.

Les plans devraient être cohérents avec les défis et priorités par pays recensés dans le cadre du Semestre européen, ainsi qu'avec les défis et priorités recensés dans la dernière recommandation du Conseil sur la politique économique de la zone euro pour les États membres dont la monnaie est l'euro. Ils devraient également être cohérents avec les programmes nationaux de réforme, les plans nationaux en matière d'énergie et de climat, les plans pour une transition juste, le plan de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse.

Chaque plan devrait consacrer au moins 37% de son budget au climat et au moins 20% au numérique.

En outre, les plans ne devraient pas porter atteinte au droit de conclure ou de faire appliquer des conventions collectives ou d'entreprendre une action collective conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'aux législations et pratiques nationales et de l'Union.

Soutien financier

Pour que le soutien financier soit concentré au cours des premières années suivant la crise liée à la COVID-19, les fonds devraient être mis à disposition jusqu'au 31 décembre 2023.

À cet effet, 70 % du montant disponible pour le soutien financier non remboursable pourraient être engagés au plus tard le 31 décembre 2022 et 30 % pourraient être engagés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Les États membres auraient la possibilité de demander un préfinancement pouvant atteindre 13% pour leurs plans pour la reprise et la résilience.

Dialogue et transparence

La Commission devrait communiquer au Parlement européen et au Conseil simultanément, dans les mêmes conditions et sans retard, les plans pour la reprise et la résilience présentés officiellement par les États membres. Un tableau de bord spécifique serait mis en place afin d'afficher les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans.

La commission compétente du Parlement européen pourrait, tous les deux mois, inviter la Commission à aborder, dans le cadre d'un dialogue sur la reprise et la résilience, des questions qui concernent la mise en œuvre de la facilité.

Dans une déclaration commune, le Parlement européen et la Commission ont rappelé la nécessité d'assurer des contrôles et des audits efficaces si l'on veut éviter le double financement ainsi que prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts dans le cadre des mesures soutenues par la facilité.